pays de la nouvelle France, qui en donne l'inten- 1619-dance à Monsieur Dolu, grand Audiancier de 1620. France, pour y apporter quelque bon reglement: Intendance lequel s'y employe de toute son affection, bruslant de la nou-uelle Frand'ardeur de faire quelque chose à l'aduancement ce donnée à Monsseur de la gloire de Dieu, & du pays, & mettre nostre Dolu. Societé en meilleur estat de bien faire qu'elle n'auoit fait. Ie le veis sur ceste affaire, & luy sis co-L'Autheur gnoistre ce qui en estoit, & luy en donnay des me-sieur Dolu. moires pour s'en instruire.

Mond. Seigneur de Montmorency me continu- Est continué ant en l'honneur de sa Lieutenance en lad. nou- en la lieu-tenance de uelle France, me commande de faire le voyage, & Mons. de Montmo-d'aller à Quebec m'y fortisser au mieux qu'il me rency. seroit possible, & luy donner aduis de tout ce qui se passeroit, pour y apporter l'ordre requis. Donc ie son partepartis de Paris auec ma famille, equipé de tout ce qui m'estoit necessaire. Estant à Honnesseur, il y eut encore quelque broüillerie sur le commandement que ie deuois auoir audit pays, & ceste compagnie receut vn extreme desplaisir de ce changement. I'en escris à Monseigneur, & aud. Sieur Dolu, qui leur mandent que le Roy & Monseigneur entendoient que i'eusse l'entier & absolu commandement en toute l'habitation, & sur tout ce qui y seroit, horsmis pour ce qui estoit du magazin de leurs marchandises, desquelles leurs commis ou facteurs pouvoient disposer. Que sa Maiesté avoit promis de nous donner armes & munitions de guerre, pour la desense du fort que ie serois bastir. Et s'ils ne vouloient obeir aux volontez de sa Maiesté, & de mond. seigneur, que ie sisse arrester le vaisseau,